retrait n'a fait l'objet d'aucune confirmation écrite avant la fin du service comme prescrit par les dispositions réglementaires applicables au sein de la SNCF, sans que les intéressées justifient avoir été empêchées de le faire par leur hiérarchie, l'existence, au moment du retrait, d'une situation dont Mesdames ECKER et FASSEUR pouvait raisonnablement penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie, leur santé ou leur sécurité ne peut être retenue dans les circonstances de l'espèce;

Que dans ces conditions, l'employeur a pu opérer les retenues sur salaire litigieuses qui ne sont pas contestées dans leur quantum;

Que le jugement entrepris sera par conséquent infirmé en ses dispositions condamnant la SNCF à rembourser les sommes retenues et à payer aux demanderesses une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux condamnations mises à la charge de la SNCF à titre de remboursement de retenues sur salaire et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Statuant à nouveau:

Dit que les retenues sur salaire pratiquées pour la journée du 18 novembre 2001 sur les rémunérations de Mesdames ECKER et FASSEUR ont été à bon droit effectuées par la SNCF en raison de l'exercice injustifié par les intéressées du droit de retrait prévu par l'article L.231-8-1 du code du travail;

Déboute en conséquence Mesdames ECKER et FASSEUR de leur demande en remboursement des sommes retenues ainsi que de celle tendant au paiement d'une indemnité procédurale sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne Mesdames ECKER et FASSEUR aux dépens de première instance et d'appel

Le Greffier,

Le Président.